

# Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)

du 8 septembre 2004

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,*

vu les ch. 2.1.4 et 2.2.3 de l'appendice 3.6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)<sup>1</sup>,

arrête:

## Art. 1

Le gaz carburant est constitué à raison de 10 pour cent de biocarburant.

## Art. 2

Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> de tous les modèles d'automobiles neuves offertes à la vente s'élèvent à 200 g/km.

## Art. 3

La catégorie d'efficacité énergétique doit être indiquée comme suit:

---

Catégorie	Indice
A	$\leq 18.90$
B	$> 18.90 \text{ à } \leq 20.74$
C	$> 20.74 \text{ à } \leq 22.58$
D	$> 22.58 \text{ à } \leq 24.42$
E	$> 24.42 \text{ à } \leq 26.26$
F	$> 26.26 \text{ à } \leq 28.10$
G	$> 28.10$

---

## Art. 4

Sont abrogées:

1. L'ordonnance du 18 mai 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des télécopieurs<sup>2</sup>;

RS 730.011.1

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> RO 1994 1179

2. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des photocopieurs à procédé électrostatique pour papier normal<sup>3</sup>;
3. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des imprimantes<sup>4</sup>;
4. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des téléviseurs fonctionnant sur le réseau<sup>5</sup>;
5. L'ordonnance du 29 août 1994 sur la procédure d'expertise énergétique des magnétoscopes domestiques<sup>6</sup>.

**Art. 5**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

8 septembre 2004

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

<sup>3</sup> RO 1994 2130

<sup>4</sup> RO 1994 2133

<sup>5</sup> RO 1994 2137

<sup>6</sup> RO 1994 2140